



Berne, le 1^{er} juillet 2020

Destinataires :

les partis politiques
les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
les associations faîtières de l'économie
les milieux intéressés

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage et ordonnance sur les systèmes d'information AC

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 1^{er} juillet 2020, le Conseil fédéral a demandé au DEFR de lancer auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie et des milieux intéressés une procédure de consultation pour la révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-chômage ainsi que pour la nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Le délai de consultation court jusqu'au **22 octobre 2020**.

La motion 16.3457 déposée par le conseiller d'État Beat Vonlanthen vise à adapter l'obligation de rechercher une occupation provisoire en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et à mettre en œuvre rapidement la stratégie de cyberadministration.

La révision partielle de la LACI (19.035) qui a été entreprise par la suite a été traitée au Parlement et approuvée le 19 juin 2020. Des modifications ayant été effectuées dans la loi, les dispositions d'exécution doivent être encore adaptées en conséquence au niveau des ordonnances.

En plus des adaptations formelles et linguistiques, les modifications suivantes sont en particulier apportées au niveau des ordonnances:

- Adaptation d'articles en raison de la suppression de l'obligation d'accepter ou de rechercher une occupation provisoire lors de la perception de l'indemnité en cas de RHT et d'INTIMP. Il en va de même pour les prescriptions de contrôle à leur sujet.
- Exercice du droit à l'indemnité en cas d'intempéries uniquement au lieu de l'entreprise.
- Adaptation d'articles pour une mise en œuvre rapide de la stratégie de cyberadministration. Les articles de l'OACI qui portent sur l'exercice du droit à l'indemnité sont adaptés aux nouvelles possibilités techniques. Une base juridique pour la communication électronique entre les assurés et les autorités est créée.



- Nouvelle ordonnance pour les cinq systèmes d'information gérés par l'organe de compensation de l'assurance-chômage. Dans les annexes de cette ordonnance sont réglementés les droits d'accès des différents organes tels que prévus par la loi.

Nous vous invitons à prendre position sur le projet ainsi que sur le rapport explicatif.

Il est possible d'accéder aux documents relatifs aux procédures de consultation sur le site internet suivant : <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier au sens de la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3) les documents de manière accessible à tous. Veuillez donc envoyer votre prise de position dans le délai de consultation imparti, si possible par voie électronique (**une version PDF ainsi qu'une version Word**), à l'adresse suivante :

Adresse électronique pour les prises de position
tcjd@seco.admin.ch

Nous vous prions de bien vouloir indiquer le nom des personnes de contact compétentes chez vous et leurs coordonnées pour les éventuelles questions sur votre prise de position.

Pour toute question ou information, Mme Corinne Hofer Hofstetter (tél. 058 462 28 96) et Mme Solenne Decrey (tél. 058 484 92 67), Secrétariat d'État à l'économie, se tiennent à disposition.

En vous remerciant pour votre collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes meilleures salutations.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral